



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION

(Note présentée par les États-Unis)

Article 28

Rang des garanties concurrentes

Nous proposons de réviser comme suit l'article 28, paragraphe 3, de la Convention:

3.– L'acheteur, le preneur ou un autre acheteur d'une garantie sur un bien acquiert une garantie sur celui-ci:

- a) sous réserve de l'inscription de la garantie au moment de l'acquisition de cette garantie;
- b) à l'abri des recours d'une garantie non inscrite dont il avait la connaissance effective.

On notera que l'article 14 *bis* proposé par l'AWG et l'IATA assurerait la possession paisible et utile d'un aéronef, en l'absence de l'inexécution d'une obligation. Nous sommes pour l'essentiel en faveur de cette initiative, à condition que si cette démarche est adoptée, il faudra la subordonner à l'article 28, paragraphe 3. Un débiteur qui réalise sa garantie sous réserve d'une garantie inscrite (par exemple, un preneur d'un débiteur dont la garantie est subordonnée à une garantie inscrite) n'aurait pas le droit de possession paisible et utile ayant la priorité sur les droits du premier titulaire de la garantie internationale.

— FIN —